



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 26 JUIN 2019

Membres en exercice:	18
Membres présents :	11
Votants :	13
Convocation:	20 juin 2019
Affichage :	20 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six juin à 20h, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Etaient présents : Mmes Liliane BOUTET, Carole FILLONNEAU, Carole MENDES DA CUNHA, Gabriela PICARD, Sylvette REMBERT; MM. Philippe CARBONNE, Alain CASTEL, Gilbert DELACOUR, Roger GERVAIS, Thierry PANNETIER, et Christian TILLAUD.

Etaient absents : Mmes Angèle RENAUD, Mélina TARERY ; MM. Thomas BALANGE, Denis ROBERT et Jordan BEN HADJ;

Marina BONNAUD a donné pouvoir à Liliane BOUTET ; Cosette BOUYER a donné pouvoir à Roger GERVAIS.

Secrétaire de séance : Sylvette REMBERT

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 27 mai 2019 qui est approuvé par 13 voix.

DÉLIBÉRATION N°1 - Composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle - Révision de l'accord local de gouvernance en vue des élections municipales de 2020

Le préfet de Charente-Maritime a rappelé par courrier du 18 mars 2019 à l'ensemble des communes membres de la CdA de La Rochelle qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, il était procédé aux opérations de recomposition des conseils communautaires fixées par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil communautaire de l'agglomération a été révisée fin décembre 2018 en conséquence des élections partielles intégrales intervenues sur la commune de Marsilly. Une composition du conseil communautaire avait ainsi été proposée et actée à 82 conseillers.

Il convient donc de procéder à nouveau ces opérations en vertu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération pouvant être fixée selon deux modalités :

1/ Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord, les communes doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant plus de la moitié de la population totale (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Les conseils municipaux doivent avoir délibéré avant le 31 août 2019 pour conclure un tel accord local.

2/ A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le préfet arrêtera à 69 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition de droit commun).

Un arrêté préfectoral constatant le nombre de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou selon la répartition de droit commun, est pris au 31 octobre 2019 au plus tard.

Aussi, avant ce terme réglementaire, il est envisagé de conclure un accord local fixant à 82 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, avec comme répartition :

CDA LA ROCHELLE
RÉPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
RÉVISION DE L'ACCORD LOCAL EN VUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

COMMUNE	Population municipale identifiée au plus récent décret (01/01/2019)	Nb de sièges		
		Situation actuelle	Répartition proportionnelle de droit commun (L5211-6-1 CGCT)	Proposition Accord local à 82 sièges
La Rochelle	75 736	33	32	33
Aytré	8 706	4	3	4
Périgny	8 281	4	3	4
Lagord	7 100	3	3	3
Puilboreau	5 993	3	2	3
Châtelailon-Plage	5 923	3	2	3
Nieul-sur-Mer	5 767	3	2	3
Dompierre-sur-Mer	5 387	3	2	3
Saint-Xandre	4 718	2	1	2
Sainte-Soulle	4 401	2	1	2
Angoulins	3 880	2	1	2
La Jarrie	3 224	2	1	2
Marsilly	3 003	2	1	2
L' Houmeau	2 842	2	1	2
La Jarne	2 473	1	1	1
Saint-Médard-d'Aunis	2 232	1	1	1
Vérines	2 220	1	1	1
Saint-Rogatien	2 187	1	1	1
Salles-sur-Mer	2 103	1	1	1
Esnandes	2 056	1	1	1
Thairé	1 675	1	1	1
Yves	1 475	1	1	1
Saint-Christophe	1 364	1	1	1
Clavette	1 357	1	1	1
Saint-Vivien	1 252	1	1	1
Croix-Chapeau	1 240	1	1	1
Bourgneuf	1 216	1	1	1
Montroy	881	1	1	1
	168 692	82	69	82

siège de droit non modifiable variation vis-à-vis de la situation actuelle

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire avant le 31 août 2019.

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2;

VU la sollicitation du préfet de Charente-Maritime enjoignant les communes membres de la communauté d'agglomération de La Rochelle à se prononcer sur une nouvelle composition du conseil communautaire en vue des élections municipales de 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'un accord local fixant à 82 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté avec la répartition suivante :

CDA LA ROCHELLE
RÉPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
RÉVISION DE L'ACCORD LOCAL EN VUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

COMMUNE	Population municipale identifiée au plus récent décret (01/01/2019)	Situation actuelle	Proposition Accord local à 82 sièges
La Rochelle	75 736	33	33
Aytré	8 706	4	4
Périgny	8 281	4	4
Lagord	7 100	3	3
Puilboreau	5 993	3	3
Châtelailon-Plage	5 923	3	3
Nieul-sur-Mer	5 767	3	3
Dompierre-sur-Mer	5 387	3	3
Saint-Xandre	4 718	2	2
Sainte-Soulle	4 401	2	2
Angoulins	3 880	2	2
La Jarrie	3 224	2	2
Marsilly	3 003	2	2
L' Houmeau	2 842	2	2
La Jarne	2 473	1	1
Saint-Médard-d'Aunis	2 232	1	1
Vérines	2 220	1	1
Saint-Rogatien	2 187	1	1
Salles-sur-Mer	2 103	1	1
Esnandes	2 056	1	1
Thairé	1 675	1	1
Yves	1 475	1	1
Saint-Christophe	1 364	1	1
Clavette	1 357	1	1
Saint-Vivien	1 252	1	1
Croix-Chapeau	1 240	1	1
Bourgneuf	1 216	1	1
Montroy	881	1	1
	168 692	82	82

Et autorise le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, par 13 voix.

Questions diverses

1. Avis sur la demande d'achat d'un administré, d'une parcelle appartenant à la commune, allée des maraîchers.

Un habitant de l'allée des Maraîchers souhaite acquérir un bout de parcelle correspondant à un espace public du Clos des Maraîchers de 50 m² environ. Le maire sollicite l'avis du conseil municipal. Quelques réserves sont formulées sur la destination de cet espace situé en zone constructible et sur la nécessité de réserver cet espace public à des places de stationnement proches d'une parcelle nouvellement acquise par la commune et destinée à un commerce. Le demandeur sera informé de cet avis a priori favorable qui sera délibéré ultérieurement.

2. Adhésion de la commune au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), au niveau de l'agglomération rochelaise, dans le cadre de la mutualisation des services d'aide à domicile gérés par des CCAS

Le CCAS aura à se prononcer sur la création d'une nouvelle structure le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS), qui regroupera les 6 SAAD (Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) existant à Aytré, Châtelaiillon, Nieul sur Mer, La Jarrie, Dompierre sur mer et La Rochelle. Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D) assurent au domicile des personnes des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires et les actes essentiels de la vie quotidienne.

Le maire informe le conseil de ce changement. L'utilisateur ne sera pas affecté par ce changement.

3. Repas des Aînés

Le repas des Aînés aura lieu le lundi 11 novembre 2019.